

**ACCORD DU 22 NOVEMBRE 2024 PORTANT DETERMINATION
DE LA VALEUR DE POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2024**

Entre :

- L'UIMM Picardie, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 14 octobre et le 22 novembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'Oise, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, à savoir le département de l'Oise.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.46 € à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, en 6 exemplaires

Le 22 novembre 2024

Pour l'UIMM Picardie

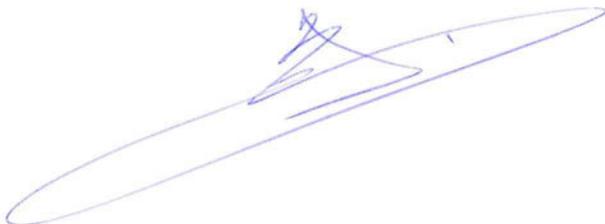


Pour la CFE-CGC

F. Archimbaud

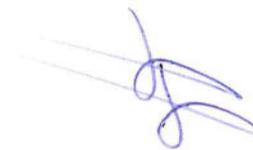


Pour FO



Pour la CFDT

Fougeay



Pour la CGT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE TERRITORIALE DE NÉGOCIATION DE L'OISE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 23.4 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, l'UIMM Picardie et les organisations syndicales représentatives de salariés dans la branche de la métallurgie adoptent le présent règlement intérieur de la Commission Paritaire Territoriale de Négociation (CPTN) de l'Oise.

Article 1 – Champ de compétence géographique

Le champ de compétence géographique de la CPTN de l'Oise correspond au département de l'Oise conformément à l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 – Missions

La CPTN assure les missions qui lui sont dévolues en application de l'article 22 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Dans ce cadre, les missions de la CPTN sont :

1° La négociation collective, la CPTN constituant l'instance au sein de laquelle sont négociés et conclus les accords territoriaux de branche susceptibles d'être étendus.

2° L'interprétation des dispositions conventionnelles, la CPTN constituant l'instance compétente pour interpréter les accords de branche conclus dans son champ géographique de compétence, sous réserve du cas où la demande d'interprétation émane d'une juridiction judiciaire conformément à l'article 19.3.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

3° La conciliation, la CPTN pouvant être saisie pour traiter des conflits collectifs de travail susceptibles de survenir, dans son champ géographique, entre les employeurs et les salariés relevant de la branche de la métallurgie, et dont les enjeux justifient l'intervention des partenaires sociaux.

FY
FA
AC
PC
RQ

Article 3 – Composition de la CPTN

La CPTN comprend :

- quatre représentants, au plus, pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche ;
- un nombre égal de représentants de la chambre syndicale territoriale de la métallurgie dont le champ de représentation statutaire couvre ce champ de compétence.

Les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par les fédérations nationales.

Chaque organisation syndicale représentative de salariés transmet au secrétariat de la CPTN la composition de sa délégation. Tout changement ultérieur de la composition de la délégation syndicale devra être porté à la connaissance du secrétariat.

Article 3.1 – Composition de la sous-commission de la conciliation

Au sein de chaque CPTN, une sous-commission de la conciliation est instituée.

La sous-commission de la conciliation est composée :

- de deux représentants pour chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche ;
- d'un nombre égal de représentants de la chambre syndicale territoriale de la métallurgie dont le champ de représentation statutaire couvre ce champ de compétence.

Article 4 – Secrétariat

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie assume la tâche matérielle du secrétariat de la CPTN. A ce titre, elle est chargée, notamment, de l'envoi des convocations et des documents préparatoires aux réunions.

Article 5 – Réunions

La CPTN tient une réunion au moins une fois par an au cours du 1^{er} quadrimestre.

La CPTN peut également être réunie, à la demande de la majorité des organisations syndicales de salariés membres de la CPTN. Dans ce cas, ces organisations adressent à l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie le ou les thèmes qu'elles souhaitent aborder lors de cette réunion. L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie se charge d'envoyer aux autres membres de la CPTN la liste des thèmes communiqués par les organisations salariales de salariés membres de la CPTN.

FA FY
AC
PB BB 2

Article 6 – Lieu des réunions

Les réunions de la CPTN et de sa sous-commission se tiennent en principe au sein de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie, 2 rue Alfred Kastler à FITZ-JAMES.

En outre, les réunions de la CPTN pourront, à titre très exceptionnel, se tenir à distance (notamment cas de circonstances exceptionnelles d'ordre sanitaire).

Article 7 – Ordre du jour des réunions

Article 7.1 : Ordre du jour des réunions de la CPTN

Pour les réunions ordinaires, le secrétariat de la commission établit un projet d'ordre du jour de la réunion et le communique aux membres de la CPTN au moins 21 jours civils avant la réunion. Les membres de la CPTN peuvent adapter ce projet d'ordre du jour en tant que de besoin sous réserve de transmettre leurs demandes, par courrier électronique, au secrétariat de la CPTN a minima dans les 10 jours civils précédant la réunion.

L'ordre du jour définitif est adressé par le secrétariat de la commission à ses membres, au moins 7 jours civils avant la tenue de la réunion, par courrier électronique.

Pour les réunions extraordinaires, l'ordre du jour est proposé par les membres demandant la tenue de cette réunion, et adressé, par le secrétariat, par courrier électronique, ou à défaut par tout moyen, à l'ensemble des membres de la CPTN.

Article 7.2 : Ordre du jour des réunions de la sous-commission de la conciliation

Conformément à l'article 22.3 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la sous-commission de la conciliation se réunit sur demande d'une organisation membre de la CPTN adressée sous format dématérialisé.

Le secrétariat de la CPTN convoque les membres de la sous-commission, dans les sept jours civils suivant la date de sa saisine, et joint à la convocation l'ordre du jour contenant la demande de conciliation.

Article 8 - Convocation aux réunions de la CPTN

La CPTN se réunit sur convocation adressée par le secrétariat par voie électronique, dans la mesure du possible au moins 21 jours civils avant la tenue de la réunion.

Cette convocation comprend la date, l'heure de la réunion, ainsi que le projet d'ordre du jour et les éventuels documents en lien avec l'objet de la réunion.

Article 9 – Modalités de transmission des informations entre les membres de la CPTN

En vue de la transmission des documents nécessaires à la tenue des débats, chaque organisation syndicale de salariés membre de la CPTN communique une adresse électronique au secrétariat de la commission. Tout changement ultérieur d'adresse électronique devra être communiqué au secrétariat dans les plus brefs délais.

Les documents devront être transmis, par voie électronique de préférence, aux membres de la CPTN dans la mesure du possible au minimum 7 jours civils avant la réunion, sans préjudice d'éventuels autres documents qui pourraient être communiqués en cours de réunion. Un envoi papier à destination d'un membre de la CPTN pourra être effectué sur demande de celui-ci. L'envoi se fera à l'adresse postale communiquée par ce membre.

Article 10 – Modalités de la communication numérique

La communication numérique entre les membres de la CPTN est à privilégier. Dans ce cadre, et conformément au présent règlement intérieur, les adresses électroniques des organisations syndicales de salariés membres de la CPTN sont communiquées au secrétariat, de même que tout changement ultérieur d'adresse électronique.

En cas d'utilisation des outils numériques par les membres de la CPTN, les règles relatives à la protection, à la confidentialité des données et au secret de fabrication, ainsi que celles relatives à la liberté d'expression doivent être respectées.

Fait à Fitz James, le 22 novembre 2024 - En 5 exemplaires

Pour l'UIMM Picardie

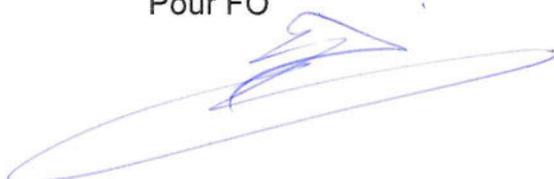


Pour la CFE-CGC

F. Archambault



Pour FO



Pour la CFDT Fougeray G



Pour la CGT

